



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

CONCLUE ENTRE

L'ÉTAT

ET

AKTO,

Pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025

AKTO
L'humain au cœur des services

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

CONCLUE ENTRE

L'ETAT

ET

AKTO,

Pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6332-2, R. 6332-17, D.6332-18 et R. 6332-19 ;

Vu le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

ENTRE

AKTO agréé en tant qu'opérateur de compétences (OPCO) des services à forte intensité de main d'œuvre dont le siège est situé au 14 rue Riquet - 75 940 PARIS CEDEX 19, représenté par Monsieur Laurent BARTHELEMY, Président, Monsieur Jean HEDOU, Vice-président et Madame Valerie SORT, Directrice générale, agréé par arrêté du 29 mars 2019.

ET

L'Etat, représenté par Bruno LUCAS, Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'opérateur de compétences dénommé « AKTO » est chargé de mettre en œuvre la politique de formation définie par les partenaires sociaux, dans le cadre législatif et réglementaire posé par le code du travail. Il lui appartient de définir les priorités, les critères et les conditions de prise en charge des actions de formation ainsi que l'offre de service proposée aux entreprises adhérentes. Il veille à assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, du plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés. Il assure un service de proximité au bénéfice des petites et moyennes entreprises, en matière d'information et d'accompagnement dans l'analyse et la définition de leurs besoins de formation, notamment au titre des enjeux de développement durable et de transition écologique et énergétique.

AKTO est également en charge d'apporter aux branches professionnelles un appui technique notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et compétences – GPEC, de déterminer des coûts des contrats d'apprentissage et de professionnalisation et de certification.

L'Etat s'assure, en particulier, d'une utilisation des fonds de la formation professionnelle par AKTO conforme aux dispositions législatives et réglementaires et de la participation de l'opérateur de compétences aux politiques publiques portées par l'Etat, notamment ses actions en faveur de la lutte contre l'illettrisme, l'appui aux structures d'insertion par l'activité économique.

Article 2 : Diagnostic partagé

Conformément au II. de l'article D. 6332-18 sus visé, l'opérateur de compétences a transmis au ministre chargé de la formation professionnelle un diagnostic sur l'expression des besoins en compétences à court, moyen et long terme et sur les perspectives des secteurs professionnels dont relèvent les entreprises adhérentes de l'OPCO, avec une identification des problématiques transversales à plusieurs branches adhérentes.

S'agissant de la conclusion d'une deuxième Convention d'objectifs et de moyens, AKTO a transmis un bilan de la COM pour la période 2020-2022. Les éléments du diagnostic partagé s'appuient ainsi sur ce bilan.

AKTO a ainsi identifié des points saillants de diagnostic qui portent, pour les trois prochaines années, sur le déploiement d'action en faveur de la *transition numérique, de la transition écologique et énergétique et de la transition alimentaire. Les objectifs portent également sur l'accompagnement des Grands Evènements culturels et sportifs 2023 2024.*

Article 3 : Contribution de l'opérateur de compétences pour répondre à ces besoins en compétences

En réponse au diagnostic mentionné à l'article 2, afin de répondre aux besoins des branches et des entreprises adhérentes, l'opérateur de compétences déploie des services permettant d'assurer ses missions qui portent :

Auprès des Branches et des Commissions transverses :

- Garantir la bonne réalisation des études d'impact / OPMQ programmés dans le cadre des EDEC en cours, ou à venir dans le cadre des feuilles de route de chaque branche en particulier au regard des problématiques environnementales ;
- Poursuivre, sécuriser et amplifier les travaux liés aux études d'opportunité et d'ingénierie des certifications ;
- Poursuivre et amplification des campagnes média sur la promotion des métiers et de la performance attendue de l'organisation des salons et manifestation organisées vers les jeunes et leurs familles ;
- Poursuivre des travaux de capitalisation, conception, évaluation et déploiement des ingénieries communes proposées par les quatre Commissions paritaires transverses.

Auprès des acteurs nationaux

- Maintenir la dynamique de contractualisation liées aux cofinancements externes pour palier à l'insuffisance de ressources budgétaires dédiées à formation des salariés et des demandeurs d'emploi ;
- Réaliser les objectifs fixés avec nos partenaires (AGEFIPH, ANLICI, Pole Emploi, ...) et élargir nos partenariats pour amplifier l'impact mesurable de l'action de l'OPCO.

Auprès des entreprises ressortissantes : Déployer l'offre de services de l'OPCO

- Amplification la capacité et la qualité de « contact », notamment auprès des plus petites entreprises;

Ces services doivent toutefois s'inscrire dans le respect des orientations définies par l'Etat pour une trajectoire globale de rationalisation des frais de gestion et de mission des OPCO, notamment pour l'alternance.

Article 4 : Identification des objectifs et de la stratégie de l'opérateur de compétences

Dans le cadre du diagnostic mentionné à l'article 2 et des contributions identifiées à l'article 3, il est convenu avec l'opérateur de compétences de suivre 10 indicateurs qualitatifs et / ou quantitatifs, 5 étant communs à l'ensemble des opérateurs de compétences et donnés par l'Etat et 5 autres étant spécifiques à l'opérateur de compétences :

Indicateurs communs :

Indicateur n°1 : action de l'OPCO en faveur de l'Alternance

(Rappel 2022 : 6 % d'augmentation des contrats de professionnalisation en 2022)

6 % d'augmentation des contrats de professionnalisation en 2023

6 % d'augmentation des contrats de professionnalisation en 2024

6 % d'augmentation des contrats de professionnalisation en 2025

(Rappel 2022 : 5% d'augmentation des contrats d'apprentissage en 2022)

5 % d'augmentation des contrats d'apprentissage en 2023

4 % d'augmentation des contrats d'apprentissage en 2024

3 % d'augmentation des contrats d'apprentissage en 2025

Indicateur n°2 : actions en faveur des entreprises de moins de 50 salariés

(Rappel du taux de pénétration 2022 (nombre d'entreprises de moins de 50 salariés ayant fait l'objet d'un financement dans les 3 dernières années / nombre total des entreprises) – Non ajusté au regard du référentiel de France Compétences.

Taux de pénétration 2023 : 15 %

Taux de pénétration 2024 : 20 %

Taux de pénétration 2025 : 20 %

Indicateur n°3 : capacité de l'OPCO à aller chercher des cofinancements externes

Rappel 2022 : 77 % légales, 9 % supplémentaires, 13 % cofinancements ;

Part des différentes sources de revenus en 2023 : 81 % légales, 11 % supplémentaires, 8 % cofinancements ;

Part des différentes sources de revenus en 2024 : 81 % légales, 11 % supplémentaires, 8 % cofinancements ;

Part des différentes sources de revenus en 2025 : 79 % légales, 13 % supplémentaires, 8 % cofinancements ;

Indicateur n°4 : gestion administrative des dossiers

Dossiers sans cofinancement :

Rappel 2022 =

Respect des délais 2023 = 80%

Respect des délais 2024 = 85%

Respect des délais 2025 = 90%

Dossiers avec cofinancement :

Rappel 2022 =

Respect des délais 2023 = 80%

Respect des délais 2024 = 85%

Respect des délais 2025 = 90%

Coût de la gestion administrative (montant en € par dossier)

(Rappel 2022 = 43,38€)

Coût 2023 = 55,93€

Coût 2024 = 55,36€

Coût 2025 = 54,20€

Indicateur n°5 : mission d'accompagnement des entreprises en matière de transition écologique
Non ajusté au regard du référentiel de France Compétences

Taux d'entreprises accompagnées en 2023 = 3,62%

Taux d'entreprises accompagnées en 2024 = 5,43%

Taux d'entreprises accompagnées en 2025 = 7,24%

Indicateurs spécifiques :

Indicateur n°6 :

Nbre de Pré-diagnostic réalisés par les Conseillers Formation	
Réalisé 2021 ou 2022 (à préciser)	3 730 en 2021 7 320 en 2022
2023	15 000 dont 2000 Pôle TPE
2024	17 000 dont 3000 Pôle TPE
2025	20 000 dont 3000 Pôle TPE

Indicateur n°7 :

Indicateur : Nbre de Contacts Entreprises (Non ajusté au regard du référentiel de France Compétences)	
Réalisé 2021 ou 2022	15 835 RDV présentiels 37 779 RDV distanciels (soit, 11 455 RDV / PME, 26 324 RDV / TPE Appels entrant sur la plate-forme info : taux de décroché de 69%
2023	36 000 RDV Présentiels (80% des portefeuilles entrep.) 9 000 RDV distanciels PME et RDV distanciel de 30 % de nouvelles TPE Appels entrant sur la plate-forme info : taux de décroché de 70%
2024	38 250 RDV Présentiels (85% des portefeuilles entrep.) 6 750 RDV distanciels PME et RDV distanciel de 30 % de nouvelles TPE Appels entrant sur la plate-forme info : taux de décroché de 75%
2025	40 500 RDV présentiels (90% des portefeuilles entrep.) 4 500 RDV distanciels PME et RDV distanciel de 40% de nouvelles TPE Appels entrant sur la plate-forme info : taux de décroché de 80%

Indicateur n°8 :

Indicateur : Taux de satisfaction Client	
Réalisé 2021 ou 2022	Pas d'enquête réalisée en 2022
2023	60%
2024	70%
2025	80%

Indicateur n°9 :

Indicateur : Taux de transformation en emploi des dispositifs Alternance et POEC	
Réalisé 2021 ou 2022	Enquête 2022 85% en emploi, 6 mois après la sortie du contrat d'alternance 84% en emploi, 6 mois après la sortie de la POEC
2023	86% d'insertion en emploi suite contrat d'alternance 85% d'insertion en emploi suite POEC
2024	87% d'insertion en emploi suite contrat d'alternance 86% d'insertion en emploi suite POEC
2025	Iso 2024 : 7% d'insertion en emploi suite contrat d'alternance Iso 2024 : 86% d'insertion en emploi suite POEC

Indicateur n°10 :

Indicateur : actions en faveur des entreprises et salariés (- 50 salariés) ultramarin (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Mayotte, Réunion, St-Martin, St-Barthélémy et St Pierre et Miquelon) (nombre d'entreprises de moins de 50 salariés ayant fait l'objet d'un financement dans les 3 dernières années / nombre total des entreprises) – Non ajusté au regard du référentiel de France Compétences	
Réalisé 2021 ou 2022	
2023	10%
2024	12%
2025	15%

Article 5 : Objectifs et moyens affectés aux activités de l'OPCO : les frais de gestion, de mission et d'information

Le plafond de frais maximum est défini aux articles 5-1 à 5-4.

5-1 Frais de gestion :

Les sommes perçues au titre des fonds mentionnés aux 1° et c du 3° de l'article L. 6123-5 et de l'article L. 6332-1-2, soient les fonds gérés au titre des contributions légales et conventionnelles sont estimées à :

- 1 702 939 595 € en 2023 ;
- 1 696 955 902 € en 2024 ;
- 1 744 069 538 € en 2025.

Pour le plafond des frais de gestion définis au I de l'article R. 6332-17, AKTO s'engage au respect d'un montant maximal de dépenses égal à :

- 2.74 % des fonds gérés, soit au plus 46 643 092 € en 2023 ;
- 2.73 % des fonds gérés, soit au plus 46 249 123 € en 2024 ;
- 2.65 % des fonds gérés, soit au plus 46 359 787 € en 2025.

5-2 Frais d'information et de mission

Pour le plafond des frais d'information et de mission définis au II de l'article R. 6332-17, AKTO s'engage au respect d'un montant maximal de dépense :

- 73 620 069 € en 2023 ;
- 72 930 512 € en 2024 ;
- 73 124 205 € en 2025.

5-3 Frais globaux de gestion, d'information et de mission

Les plafonds globaux des frais de gestion, d'information et de missions sont donc de :

- 120 263 161 € en 2023 ;
- 119 179 634 € en 2024 ;
- 119 483 992 € en 2025.

5-4 Modulation des frais de gestion

Conforme au R 6332-19 avec modulation

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 6332-19, sur la base d'une comptabilité analytique et de la demande de AKTO, la répartition des frais de gestion, d'information et de mission fait l'objet de la modulation suivante sur les sections financières sur les bases suivantes :

	Collecte Globale	2023			
		PDC -50	Alternance	V. Conventionnels	V. Volontaires
<i>Fonds gérés</i>	1 702 939 595	96 200 000	1 399 504 595	50 235 000	157 000 000
Taux de frais de gestion	2.74 %	3.24 %	2.90 %	1.09 %	1.56 %
Taux de frais de mission	4.32 %	5.66 %	4.50 %	1.91 %	2.73 %
Taux Global	7.06 %	8.90 %	7.39 %	3.00 %	4.29 %
Frais de gestion	46 643 092	3 113 070	40 534 810	547 191	2 448 021
Frais de Mission	73 620 069	5 448 730	62 928 893	957 735	4 284 711
Plafond des frais	120 263 161	8 561 800	103 463 703 €	1 504 926	6 732 732

	Collecte Globale	2024			
		PDC -50	Alternance	V. Conventionnels	V. Volontaires
<i>Fonds gérés</i>	1 696 955 902	80 000 000	1 395 150 682	51 805 220	170 000 000
Taux de frais de gestion	2.73 %	3.15 %	2.91 %	1.09 %	1.55 %
Taux de frais de mission	4.29 %	5.52 %	4.51 %	1.91 %	2.70 %
Taux Global	7.02 %	8.67 %	7.42 %	3.00 %	4.25 %
Frais de gestion	46 249 123	2 521 930	40 534 810	565 157	2 627 226
Frais de Mission	72 930 512	4 414 070	62 928 893	989 181	4 598 368
Plafond des frais	119 179 634	6 936 000	103 463 703 €	1 554 338	7 225 593

	2025				
	Collecte Globale	PDC -50	Alternance	V. Conventionnels	V. Volontaires
<i>Fonds gérés</i>	1 744 069 538	80 000 000	1 431 352 214	52 717 324	180 000 000
Taux de frais de gestion	2.65 %	3,00 %	2,83 %	1.09 %	1,58 %
Taux de frais de mission	4.20 %	5,26 %	4,40 %	1.91 %	2,77 %
Taux Global	6.85 %	8,26 %	7,23 %	3.00 %	4,35 %
Frais de gestion	46 359 787	2 402 669	40 534 810	575 104	2 847 204
Frais de Mission	73 124 205	4 205 331	62 928 893	1 006 590	4 983 391
Plafond des frais	119 483 992	6 608 000	103 463 703 €	1 581 694	7 830 595

Article 6 : Suivi de la convention d'objectifs et de moyens

6-1 Les modalités de suivi

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article D. 6332-18, Les parties signataires conviennent de se rencontrer au moins une fois par an pour suivre l'exécution de la présente convention sur la base des indicateurs actualisés.

Cette rencontre doit permettre aux parties d'apprécier chaque année le niveau de réalisation des objectifs partagés, le respect des plafonds de frais au regard des engagements souscrits par l'organisme.

À cette occasion, les plafonds de frais de l'organisme pourront être réexaminés sur la base d'éléments d'information objectivés.

Pour éclairer au mieux ce cette rencontre annuelle de suivi de la convention d'objectifs et de moyens, l'administration de réserve le droit de demander la transmission de données complémentaires ne figurant pas initialement parmi les indicateurs, en lien avec le Contrôleur Général et Financier.

Par ailleurs, AKTO s'engage à informer, par tout moyen et sans délai, de la modification des éléments de contexte susceptibles d'impacter les équilibres généraux de la convention, qu'il s'agisse de l'absence de réalisation des objectifs ou de l'absence du respect des plafonds de frais initialement déterminés dans la convention, tant en taux qu'en montants.

6-2 Le mécanisme d'alerte

Conformément aux dispositions de l'article R. 6332-22, s'il est constaté un dépassement des plafonds prévus à l'article R. 6332-18, tant en taux, qu'en montant en ce qui concerne la section Alternance, AKTO sera invité, après une mise en demeure motivée, à présenter aux services de l'État la justification de ce dépassement dans le délai d'un mois. A défaut de justifications utiles dans le délai imparti, le ministre chargé de la formation professionnelle pourra :

- 1° Adresser à l'opérateur de compétences une notification afin de procéder aux mesures correctives, ces mesures devant faire l'objet d'un suivi permettant d'apprécier la réponse apportée par l'opérateur de compétences ;
- 2° Décider le versement au Trésor public par l'opérateur de compétences d'une somme correspondant en tout ou partie au montant du dépassement constaté ;
- 3° Nommer un administrateur provisoire au sein de l'opérateur de compétences ;
- 4° Retirer l'agrément de l'opérateur de compétences.

Article 7 : Durée de la convention d'objectifs et de moyens

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et court jusqu'au 31 décembre 2025.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 2023.
31 OCT. 2023

AKTO, représenté par :
Le Président du Conseil d'administration

M. Laurent BARTHELEMY

L'Etat, représenté par :
le Délégué général à l'emploi et à la formation
professionnelle,

M. Bruno LUCAS

et par :
Le Vice-Président du Conseil d'administration

M. Jean HEDOU

Co - signé par :
La directrice de l'opérateur de compétences

Madame Valérie SORT

